

**Zeitschrift:** Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse

**Herausgeber:** Aînés

**Band:** 13 (1983)

**Heft:** 6

**Rubrik:** Les assurances sociales : AVS : l'assurance facultative des Suisses résidant à l'étranger

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 16.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Les assurances sociales

Guy Métrailler



# AVS: l'assurance facultative des Suisses résidant à l'étranger

Un certain nombre de personnes ayant résidé une partie de leur vie à l'étranger et ayant ignoré l'existence de cette assurance facultative ont subi, parfois assez durement, les conséquences de cette ignorance. Cela se traduit par une lacune de cotisations qui a pour effet une réduction du montant de la rente.

Mais, voyons d'abord quelles sont les personnes qui sont soumises à l'assurance obligatoire.

### 1. ASSURANCE OBLIGATOIRE

Sont assurés les personnes physiques qui ont leur domicile civil en Suisse ou qui y exercent une activité lucrative et les ressortissants suisses qui travaillent à l'étranger, pour le compte d'un employeur en Suisse, et qui sont rémunérés par cet employeur.

Par contre, un Suisse travaillant à l'étranger pour un employeur étranger ou un Suisse vivant à l'étranger de ses rentes n'est pas soumis à l'assurance obligatoire, mais il peut adhérer à l'assurance facultative à certaines conditions.

### 2. ASSURANCE FACULTATIVE

L'adhésion doit être demandée sur la formule «déclaration d'adhésion» à remettre à la représentation suisse auprès de laquelle le candidat est immatriculé à l'étranger.

#### 2.1 Les délais pour adhérer pour les Suisses déjà domiciliés à l'étranger:

la déclaration d'adhésion doit être déposée au plus tard le jour du 51<sup>e</sup> anniversaire. L'adhésion prend effet dès le

premier jour du mois suivant si la demande est faite avant l'âge de 50 ans. Si elle est faite après, l'adhésion a effet rétroactif au premier jour du mois qui suit le 50<sup>e</sup> anniversaire.

**Acquisition de la nationalité suisse:** La déclaration d'adhésion doit être déposée dans le délai d'un an dès l'acquisition de la nationalité, quel que soit l'âge du requérant.

#### Femmes mariées:

Dans le cas où les deux conjoints sont de nationalité suisse, seul le mari peut déclarer personnellement son adhésion à l'assurance facultative. L'adhésion du mari entraîne cependant aussi l'assurance de la femme sans que celle-ci doive expressément déclarer son adhésion, sauf si elle exerce une activité lucrative.

Les femmes dont le mari ne s'est pas assuré facultativement peuvent déclarer leur adhésion à l'assurance: lorsque leur mari n'en a pas légalement la possibilité ni ne l'a jamais eue;

lorsqu'elles étaient déjà assurées facultativement ou obligatoirement avant la conclusion de leur mariage (délai: 1 an dès le mariage, même si elles ont plus de 50 ans);

lorsqu'elles sont domiciliées à l'étranger et que leur mari est soumis à l'assurance obligatoire en vertu d'une norme légale ou d'une convention internationale et ne peut, de ce fait, pas adhérer à l'assurance facultative.

**Les Suissesses, épouses d'étrangers ou d'apatrides,** peuvent déclarer personnellement leur adhésion à l'assurance.

#### Femmes séparées:

Le délai d'adhésion est d'un an à compter du moment où la séparation effective a duré une année.

#### Femmes veuves ou divorcées:

Le délai d'adhésion est d'un an à compter du veuvage ou du divorce.

#### Pour les personnes sortant de l'assurance obligatoire:

Les Suisses qui, à un moment donné, vont s'établir à l'étranger et, par conséquent, sortent de l'assurance obligatoire, peuvent adhérer à l'assurance facultative, même s'ils ont dépassé 50 ans, s'ils en font la demande dans le délai d'un an dès leur sortie de l'assurance obligatoire.

### 2.2 La fixation des cotisations

Sous réserve de modification profonde et durable des bases du revenu ou de la fortune en cours de période, les cotisations sont fixées pour une période de deux ans commençant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année paire.

#### Pour les assurés exerçant une activité lucrative:

Les cotisations sont calculées sur la base du revenu moyen net des deux années précédant la période de cotisations converti en francs suisses (exemple: les cotisations 1982/1983 sont calculées sur la base du revenu moyen des années 1980/1981).

Une déduction forfaitaire est opérée sur le revenu des assurés résidant dans un pays dont le coût de la vie est très élevé.

Le taux de la cotisation est fixé à 8,8% (AVS 7,8%, AI 1%, pas de cotisation APG). Pour les revenus annuels inférieurs à Fr. 29 800.—, les cotisations sont calculées d'après un barème dégressif.

#### Pour les assurés sans activité lucrative:

les cotisations sont calculées sur la fortune au début de la période de cotisations et sur le revenu acquis sous forme de rente durant l'année qui précède la période de cotisation (exemple: les cotisations 1982/1983 sont calculées sur la fortune au 1<sup>er</sup> janvier 1982 et le revenu 1981). Les cotisations s'échelonnent de Fr. 235.— à Fr. 9400.— par an.

### 2.3 Le paiement des cotisations

Les cotisations doivent être payées chaque trimestre.

Elles doivent, en règle générale, être versées en Suisse. Avec l'accord de la caisse suisse de compensation (compétente pour l'assurance facultative et pour le paiement des prestations à l'étranger), les cotisations peuvent être payées auprès de la représentation suisse à l'étranger.

En principe, les cotisations sont dues en monnaie suisse. Les paiements effectués directement auprès de la caisse

